

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION « 10% » ETAT/UESL DU
20 DECEMBRE 2006 RELATIVE A L'INTERVENTION DU 1% LOGEMENT EN
FAVEUR DES POPULATIONS AYANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES**

FINANCEMENTS DANS LES DOM

La convention « 10% » du 20 décembre 2006 a prévu dans son article 3.2 des modalités spécifiques pour les opérations financées dans les DOM.

La production de logements dans les DOM présente en effet des spécificités liées à une évolution démographique soutenue, à la faiblesse du niveau de ressources des ménages et au traitement des logements indignes ou insalubres.

Dans ces départements, les financements aidés reposent sur trois produits principaux : le LLS (logement locatif social) et le LLTS (logement locatif très social) en secteur locatif ; le LES (logement évolutif social) dans le secteur de l'accession.

En outre, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 3.2 de la convention, les CIL/CCI intervenant dans les DOM peuvent obtenir auprès de l'ANPEEC le refinancement des opérations qu'ils réalisent en LLS, LLTS et LES. Selon l'avancement des travaux, les financements de l'ANPEEC, issus des retours de prêts sur fonds 1/9^{ème}, sont accordés soit directement sous forme de prêts à long terme, soit sous forme de préfinancements suivis d'une consolidation.

Dans ces conditions, et dans la continuité des pratiques antérieures, les CIL/CCI intervenant dans les DOM sont autorisés à imputer sur leur obligation annuelle « 10% » les engagements pris dans l'année (signature des conventions de financement avec les opérateurs, précédées, si nécessaire, de l'agrément de l'Etat) au titre des financements accordés pour les opérations LLS et LLTS, et les décaissements effectués dans l'année pour les opérations LES, sous réserve que ces opérations LLS, LLTS et LES ne soient pas refinancées par l'ANPEEC.

Les préfinancements accordés au titre de ces opérations ne sont pas imputables sur l'obligation « 10% », sauf dérogation accordée par le comité « 10% ».

La présente décision a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (3^o) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 (3^o) des statuts de l'UESL et complète la recommandation du 21 février 2007.